



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/344  
S/1995/682  
10 août 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/RUSSE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquantième session  
Point 81 de l'ordre du jour provisoire\*  
MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Cinquantième année

Lettre datée du 10 août 1995, adressée au Secrétaire général par  
le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la  
Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du  
10 août 1995, qui vous est adressée par S. E. M. Zoran Lilić, Président de la  
République fédérative de Yougoslavie (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la  
présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au  
titre du point 81 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC

---

\* A/50/150.

ANNEXE

Permettez-moi d'exprimer, au nom de la République fédérative de Yougoslavie, notre très vif ressentiment et notre profonde déception devant la réticence du Conseil de sécurité à condamner catégoriquement et résolument l'agression de la Croatie contre la République serbe de Krajina, ainsi que les crimes effroyables commis par l'armée croate contre les civils, les prisonniers de guerre et les colonnes de réfugiés serbes. Permettez-moi de rappeler également que l'agression de la Croatie est à la fois une attaque contre l'ONU et un coup porté au processus de négociation engagé sous les auspices de votre Envoyé, le Coprésident T. Stoltenberg, à Genève à la veille même de cette offensive.

Je tiens également à rappeler que les représentants de l'ONU qui ont participé à l'élaboration du plan Vance de 1992 avaient donné l'assurance que l'Organisation garantirait la sécurité physique des personnes et la paix sur l'ensemble du territoire de la Krajina et s'opposerait à toute tentative de la Croatie de les compromettre.

Le refus incompréhensible du Conseil de sécurité d'assumer les responsabilités qui lui incombent au titre des Articles 39, 41 et 42 de la Charte des Nations Unies a permis à la Croatie de recourir à des moyens impitoyables pour exécuter la majeure partie de son plan de conquête, tout en renforçant sa conviction que les résultats de son agression seraient tacitement acceptés et sanctionnés par la communauté internationale. Comment l'ONU peut-elle rester indifférente et faciliter de ce fait la mise en oeuvre d'une politique engendrant l'injustice?

Par la position qu'elle a adoptée jusqu'à présent concernant l'attitude agressive de la Croatie, l'ONU a malheureusement réaffirmé la politique et la pratique consistant à appliquer le principe deux poids deux mesures, suivies par la communauté internationale, sous l'influence dominante de certains membres du Conseil de sécurité – depuis le début de la crise yougoslave et invariablement au détriment des Serbes. Certains facteurs importants ont clairement indiqué, tout en critiquant le Conseil de sécurité pour son indifférence à l'égard de l'agression de la Croatie, que cela pourrait renforcer considérablement la perception d'une orientation antiserbe de la part des Nations Unies.

Je tiens notamment à porter à votre attention le fait que l'objectif principal de la Croatie, dans ses efforts visant à conquérir la Krajina, était d'abord de chasser les Serbes qui vivaient dans la région depuis des siècles et ensuite seulement de placer le territoire sous son contrôle. Ce n'est que dans cette perspective que l'on peut expliquer le bombardement massif et sans discrimination de Knin et d'autres localités avant l'entrée de la Croatie dans la Krajina et pendant sa conquête. Cette campagne délibérée a résulté en un nettoyage ethnique qui, à en juger par le nombre des personnes expulsées, représente l'opération de ce type la plus massive qui ait été organisée depuis le début de la crise yougoslave et entraîné l'exode de presque toute la population de la Krajina.

Appréciant hautement votre position et les principes qui la sous-tendent, de même que les efforts inlassables que vous avez déployés afin de promouvoir la

paix, le dialogue et un règlement politique de la crise yougoslave, ainsi que votre compassion en tant qu'universitaire et homme d'État, je vous adjure par la présente d'user de vos bons offices afin de persuader le Conseil de sécurité d'adopter une résolution en tant que question prioritaire et conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, par laquelle :

1. Il condamnerait de la manière la plus catégorique l'agression de la Croatie contre la Krajina, les crimes qu'elle a commis, les opérations de nettoyage ethnique et les dévastations massives qui ont été causées;

2. Demanderait la cessation immédiate de l'agression et le retrait de l'armée croate du territoire protégé par les Nations Unies;

3. Garantirait la protection des populations serbes de Krajina qui sont encore encerclées par l'armée croate, à Topusko, Petrova Gora, Glina et dans d'autres localités, afin d'empêcher que d'autres crimes ne soient commis contre la population civile;

4. Prendrait des mesures punitives concrètes contre la Croatie, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour avoir commis une agression, des crimes de guerre, procédé au nettoyage ethnique et violé les droits de l'homme.

Le Président

Zoran LILIĆ

-----